

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1319

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les cures thermales suivies au sein d'établissements dont le groupe réalise un résultat annuel supérieur à 10 millions d'euros font l'objet d'un déremboursement à hauteur de 10 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose d'opérer une différenciation de remboursement des cures thermales par la sécurité sociale selon l'établissement où elles sont suivies.

Les cures thermales suivies au sein d'établissements dont le groupe connaît un résultat annuel supérieur à 10 millions d'euros subissent un déremboursement de 10%.